

NEW BRUNSWICK
SECURITIES COMMISSION

COMMISSION DES
VALEURS MOBILIÈRES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



AVIS DE RÈGLE

L'ÉTABLISSEMENT:

DE LA NOUVELLE NORME CANADIENNE 43-101 SUR *L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS*, Y
INCLUS LA NOUVELLE ANNEXE 43-101A1, *RAPPORT TECHNIQUE* ET LA NOUVELLE INSTRUCTION
COMPLÉMENTAIRE 43-101C
(LA NOUVELLE RÈGLE SUR L'INFORMATION MINIÈRE);

ET

DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES MODIFIANT LES SUIVANTES :

LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR *LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ*;
LES ANNEXES 51-102A1, *RAPPORT DE GESTION* ET 51-102A2, *NOTICE ANNUELLE* DE LA NORME CANADIENNE
51-102 SUR *LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*;
LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR *LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION*; ET
LA NORME CANADIENNE 45-101 SUR *LE PLACEMENT DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE
CONVERSION*.

Le 18 mai 2011, la ministre de la Justice et de la Consommation a donné son consentement à l'établissement de la nouvelle règle sur l'information minière et des modifications corrélatives modifiant les textes réglementaires énoncés ci-dessus, qui entrent en vigueur le 30 juin 2011.